



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION DU 30 OCTOBRE 2023

Présents : Mme CAZENAVE - MM. CALLEWAERT – ACHAB – GUILLEMET

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Match N° 25933564 : U16 D3
ECOUEEN FC 2 / CHAMPAGNE SFC 1
du 08/10/2023

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de ECOUEEN FC portant sur le changement d'assistant au cours de la partie.

Pris connaissance des pièces versées au dossier : la feuille de match, le rapport de l'arbitre et le courrier de réclamation du club d'ECOUEEN FC.

- Considérant que la réserve technique a été formulée par le responsable d'équipe plaignant à l'arbitre, à la 50^{ème} minute de jeu et non à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF

Dit la réserve technique irrecevable en la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cependant la Commission tient à préciser qu'un arbitre assistant blessé peut être remplacé avec accord de l'arbitre par un autre dirigeant du club concerné.

Débit : 43.50€ au club du FC Ecouen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.